

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n° 3146

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. O. D. L. le 5 octobre 2009 et régularisée le 10 novembre 2009, la réponse de l'OEB du 4 mars 2010, la réplique du requérant du 7 juin, régularisée le 14 juin, la duplique de l'Organisation du 17 septembre 2010, les écritures supplémentaires du requérant en date du 30 mai 2011 et les observations formulées à leur sujet par l'OEB le 8 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant allemand né en 1962. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} novembre 1990 en qualité d'examineur de grade A1. Actuellement au grade A4, il est en poste à Vienne (Autriche).

À la suite de deux propositions de la Présidente de l'Office, le Conseil d'administration de l'OEB adopta le 9 décembre 2008 les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. La première révisait les traitements et autres éléments de la rémunération des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, notamment en remplaçant, avec effet

au 1^{er} janvier 2009, les barèmes des traitements mensuels de base figurant dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe III au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets par des barèmes des traitements mensuels bruts. La deuxième décision, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, modifiait le règlement relatif à l'impôt interne, notamment en révisant les taux et les tranches d'imposition.

Entre le 6 février et le 6 mars 2009, plus de cent fonctionnaires contestèrent les décisions susmentionnées et leur mise en œuvre. Leurs recours furent soumis soit à la Présidente de l'Office, soit au président du Conseil d'administration, soit aux deux.

Par deux lettres datées du 6 mars 2009, qu'il adressa toutes deux à la Présidente de l'Office et au président du Conseil d'administration, le requérant contesta respectivement les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08. Entre autres choses, il affirmait que son traitement brut avait diminué d'un tiers par suite de la mise en œuvre de la décision CA/D 27/08 et que l'effet conjugué de ces deux décisions était une réduction inacceptable de son traitement net.

En mars 2009, le Conseil d'administration transmet les recours internes d'autres fonctionnaires contestant le mode de détermination du traitement et de l'impôt interne à la Présidente de l'Office, qui les transmet à son tour, enregistrés sous le numéro RI/14/09, à la Commission de recours interne pour avis. Par lettre du 20 avril 2009, le requérant fut informé que ses recours avaient aussi été enregistrés sous le numéro RI/14/09.

Le 6 mai 2009, le requérant demanda que ses quatre recours internes soient traités indépendamment des recours enregistrés sous le numéro RI/14/09 et que les deux recours qu'il avait soumis au Conseil d'administration soient examinés par cet organe. À sa 118^e session, tenue du 23 au 25 juin, le Conseil décida que les recours de l'intéressé concernaient la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 et proposa par conséquent de les transmettre à la Présidente de l'Office pour suite à donner, comme la Présidente l'avait elle-même proposé dans le document CA/95/09 du 3 juin 2009. Par lettre du 15 juillet, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa le requérant que la Présidente avait considéré que ses recours étaient

dénués de fondement et qu'elle les avait transmis, enregistrés sous le numéro RI/14bis/09 dans un souci de clarté, à la Commission de recours interne.

Le 14 décembre, le requérant fut informé que, en accord avec la Commission de recours interne et en réponse à sa demande tendant à ce que ses recours soient traités séparément de ceux des autres fonctionnaires, ses recours seraient désormais enregistrés sous le numéro RI/14ter/09. Par courriel du 15 décembre, l'intéressé demanda au directeur chargé du droit applicable aux agents de préciser lesquels de ses recours seraient examinés sous le numéro RI/14ter/09 et, par un autre courriel portant la même date, adressé au président de la Commission de recours interne, il demanda la jonction de tous ses recours relatifs à la détermination de son traitement et de son impôt interne. Le 16 décembre 2009, le président de la Commission confirma que les recours enregistrés sous le numéro RI/14ter/09 seraient joints aux six autres recours internes connexes que le requérant avait précédemment introduits.

Dans l'intervalle, le 5 octobre 2009, le requérant avait saisi le Tribunal de céans, en indiquant qu'il attaquait, entre autres, la proposition de la Présidente en date du 3 juin 2009 tendant à ce que le Conseil d'administration se déclare incompétent pour examiner ses recours internes, la décision consécutive prise à cet égard par le Conseil et la réduction «illégale» de son traitement brut.

B. Le requérant affirme que le Conseil d'administration a, sinon expressément du moins implicitement, rejeté ses recours en les transmettant à la Présidente de l'Office. Selon lui, celle-ci n'a pas compétence pour modifier les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 parce qu'elles ont été adoptées par le Conseil d'administration. Le requérant explique ainsi sa saisine directe du Tribunal et il fait valoir qu'ayant été présentée dans les délais prescrits sa requête est recevable.

Le requérant appelle l'attention du Tribunal sur un document en date du 28 juillet 2009 qu'il a annexé à sa requête et demande qu'il soit considéré comme faisant partie de son dossier.

Le requérant formule de nombreuses demandes et allégations. En particulier, il soutient que les barèmes des traitements bruts introduits avec effet au 1^{er} janvier 2009 par la décision CA/D 27/08 sont trop bas. Son traitement brut s'en est trouvé illégalement réduit d'environ un tiers et il affirme avoir subi un préjudice matériel. Ainsi, l'OEB a violé son droit acquis à une augmentation de traitement. Selon lui, la mise en œuvre de la décision CA/D 32/08 n'est problématique que dans la mesure où le calcul de l'impôt interne est fondé sur des barèmes des traitements bruts qui sont incorrects. Le requérant estime par ailleurs que la défenderesse n'a pas explicité le lien entre la décision CA/D 27/08 et la décision CA/D 32/08, malgré de nombreuses demandes d'éclaircissement de sa part.

Le requérant soutient également que l'Office a mal calculé l'impôt interne pendant plus de trente ans et que cela n'a pas changé jusqu'au 31 décembre 2008. Toutefois, comme il bénéficiait de cette erreur, il ne pouvait pas la contester plus tôt. Selon lui, le Conseil d'administration et la Commission du budget et des finances ne se sont pas correctement acquittés de leurs fonctions de «contrôle». S'ils avaient pris des précautions raisonnables, ils auraient détecté les problèmes contenus en puissance dans les propositions qui ont conduit aux décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 et auraient refusé d'approuver ces propositions.

Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral. Il demande au Tribunal d'annuler les barèmes des traitements bruts figurant dans les tableaux 17 à 20 annexés à la décision CA/D 27/08, d'ordonner à la défenderesse de les remplacer par des barèmes issus d'un nouveau calcul et de lui ordonner également de mettre en œuvre la décision CA/D 32/08 sur la base de ces nouveaux barèmes. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui communiquer la «kyrielle de questions» posées par une délégation nationale au sujet de la proposition qui a conduit à la décision CA/D 32/08. Il réitère les demandes qu'il a formulées dans l'ensemble de ses recours internes connexes, notamment celles-ci : un nouveau calcul des barèmes des traitements bruts qui tiendrait compte de «l'impôt interne "logiquement correct"», l'apport de modifications à son relevé annuel de revenus pour 2008 et à ses

bulletins mensuels de salaire, ainsi que le paiement des montants correspondants qui lui étaient dus. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour le manquement au devoir de sollicitude dont se seraient rendus coupables les représentants des États membres siégeant à la Commission du budget et des finances et/ou au Conseil d'administration. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort matériel et moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne. Elle signale que la procédure de recours interne est pendante et qu'aucune décision définitive n'a encore été prise. De plus, elle note que le document en date du 28 juillet 2009, que le requérant a annexé à sa requête, concerne à la fois un autre recours interne en instance et une autre requête que l'intéressé a formée auprès du Tribunal. Selon la défenderesse, les arguments et prétentions qui y figurent ne sont pas l'objet de la requête à l'examen et sont par conséquent irrecevables.

D'après l'OEB, la décision attaquée soulève une question de procédure : il s'agit de déterminer si la Commission de recours interne est compétente pour examiner les recours du requérant. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, la défenderesse affirme que les recours formés auprès d'un organe incompétent doivent être transmis à l'organe compétent pour décision. Le Conseil d'administration s'est à juste titre déclaré incompétent et a transmis les recours à la Présidente de l'Office, qui, à son tour, les a transmis à la Commission de recours interne. Le requérant cherche en définitive à faire modifier son bulletin de salaire et, à cette fin, il demande que les barèmes des traitements soient modifiés. Ainsi, ses recours portent sur la mise en œuvre par la Présidente des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, même si incidemment ils contestent la légalité de ces décisions. Bien que la Présidente ne puisse pas modifier les barèmes des traitements adoptés par le Conseil, si, à l'issue de la procédure de recours interne, elle décide que de nouveaux bulletins de salaire doivent être établis sur la base de barèmes des traitements modifiés, le Conseil devra réviser lesdits barèmes.

À titre subsidiaire, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle explique que la rémunération des fonctionnaires a toujours été fondée sur le traitement de base. Le traitement de base du requérant n'a pas été affecté par les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, ni par les modifications apportées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 64 et à l'article 66 du Statut des fonctionnaires qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. L'intéressé n'a donc subi aucun préjudice matériel et il n'y a pas eu violation de ses droits acquis.

L'Organisation admet que les traitements bruts ont été mal calculés jusqu'à décembre 2008, mais elle affirme que cela n'a pas eu d'incidence sur le montant du traitement de base versé au requérant ou aux autres fonctionnaires.

La défenderesse déclare que les propositions présentées par la Présidente à la Commission du budget et des finances et au Conseil d'administration, qui ont conduit aux décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, ont été soumises à la procédure de consultation obligatoire prévue par l'article 38 du Statut et par l'article premier du Règlement d'application de l'article 64 du Statut. De plus, ces propositions ont été examinées par le Conseil consultatif général en décembre 2008. Les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, qui ont respectivement officialisé l'existence du traitement brut et révisé les dispositions relatives à l'impôt interne, ont été élaborées, adoptées et mises en œuvre de manière régulière et n'ont pas eu pour effet de porter préjudice au requérant.

Enfin, citant la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation objecte aux demandes de réparation du requérant, affirmant qu'elle a agi dans la légalité et que l'intéressé n'a pas subi de préjudice moral grave.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et ses demandes de réparation. Il maintient que sa requête est recevable en vertu du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal puisque la décision du Conseil d'administration de transmettre ses recours à la Présidente de l'Office constitue une décision définitive. Il soutient que sinon sa requête est recevable en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut puisque le Conseil n'a pas pris de décision au sujet des demandes qu'il

a formulées dans ses recours concernant la réduction de son traitement brut. Le requérant affirme en outre que ses recours internes et sa requête devant le Tribunal ont nui à sa santé. Il demande au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de communiquer des informations supplémentaires émanant de tiers n'ayant pas d'intérêts dans l'affaire, y compris des membres du Conseil d'administration.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. En réponse à la demande de communication d'informations supplémentaires formulée par le requérant, elle fait valoir que les échanges entre les membres des délégations auprès du Conseil d'administration et de l'Office au sujet de la proposition qui a conduit à la décision CA/D 32/08 sont sans pertinence pour la présente affaire. De plus, il n'existe aucune autre information se rapportant à la consultation du Conseil consultatif général. Ce dernier a simplement reçu les propositions de la Présidente, qu'il a examinées en toute transparence puis approuvées à l'unanimité.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant joint un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif général tenue en décembre 2008, qui, selon lui, prouve que la défenderesse n'a pas convenablement consulté cet organe.

G. Dans ses observations finales, l'Organisation fait valoir que le Conseil consultatif général est un organe consultatif qui, entre autres choses, est chargé de donner un avis motivé sur toute proposition de modification des conditions d'emploi des fonctionnaires de l'OEB. Il n'est pas obligatoire de le consulter sur la légalité des modifications proposées. En outre, la question du mauvais calcul par l'Office des traitements bruts jusqu'à décembre 2008 et celle de la réduction correspondante des traitements bruts à compter de janvier 2009 sont hors de propos s'il s'agit d'évaluer la légalité de la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office le 1^{er} novembre 1990 en qualité d'examineur de grade A1 à La Haye. Il a été promu à plusieurs reprises, en dernier lieu au grade A4, et travaille actuellement à Vienne.

2. En décembre 2008, le Conseil d'administration adopta les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 qui, entre autres, remplaçaient à compter du 1^{er} janvier 2009 les barèmes des traitements mensuels de base figurant dans les tableaux 1 à 4 de l'annexe III au Statut des fonctionnaires par des barèmes des traitements mensuels bruts et modifiaient le règlement relatif à l'impôt interne en révisant les taux et les tranches d'imposition. Plus de cent fonctionnaires de l'OEB contestèrent la légalité de ces décisions.

3. Dans deux lettres analogues datées du 6 mars 2009 et adressées respectivement à la Présidente de l'Office et au président du Conseil d'administration, le requérant contesta à la fois la légalité de ces décisions et leur mise en œuvre telle qu'elle se traduisait dans ses bulletins de salaire mensuels.

4. Le Conseil d'administration transmet les recours internes susmentionnés, formés par plus de cent fonctionnaires, à la Présidente de l'Office, laquelle les transmet à son tour à la Commission de recours interne, qui les enregistra sous le numéro RI/14/09. Le requérant fut informé ultérieurement que ses recours avaient également été enregistrés sous le numéro RI/14/09. Il demanda alors que les recours qu'il avait formés auprès du Conseil d'administration soient plutôt examinés par cet organe. Le Conseil, considérant que les recours du requérant concernaient la mise en œuvre des décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08, se déclara incompétent et les transmet à la Présidente, comme celle-ci l'avait elle-même proposé dans le document CA/95/09 du 3 juin 2009. La Présidente les transmet ensuite à la Commission de recours interne, qui les enregistra sous le numéro RI/14bis/09. L'intéressé reçut notification de ces décisions par une lettre en date du 15 juillet 2009 qui indiquait, entre autres, ce qui suit :

«À sa 118^e session [tenue du 23 au 25 juin 2009], le Conseil d'administration a transmis à la Présidente de l'Office les recours dont il avait été saisi. Après un premier examen de l'affaire, la Présidente de l'Office est parvenue à la conclusion que le recours était dénué de fondement. Les recours ont donc été transmis pour avis à la Commission de recours interne, qui les a enregistrés sous le numéro RI/14bis/09. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au document CA/95/09.

Vous serez informé de la décision de la Présidente en temps utile.»

Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

5. Le requérant introduisit plusieurs autres recours sur le même sujet et fut ultérieurement informé qu'ils feraient l'objet d'une procédure unique devant la Commission de recours interne et qu'ils avaient tous été enregistrés sous le numéro RI/14ter/09. Ces recours étaient toujours en instance lorsque le requérant saisit le Tribunal le 5 octobre 2009, la procédure devant la Commission de recours interne n'étant alors pas encore achevée. En ce qui concerne la recevabilité, le requérant déclare ce qui suit :

«La décision du Conseil d'administration [prise à sa 118^e session] de transmettre un recours dont il était saisi à la Présidente de l'Office pour suite à donner a eu pour effet de mettre fin à cette procédure particulière de recours interne devant lui. [...] Par conséquent, la décision figurant dans le document CA/95/09 [...] constitue une décision définitive du Conseil d'administration au sens du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen et du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.»

Le requérant fait valoir par ailleurs que, «dans la mesure où le Conseil d'administration, seul organe compétent pour prendre une décision sur la question, n'a pris de décision sur aucune des conclusions figurant [dans ses recours]», sa requête doit être considérée comme recevable en vertu du paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal.

6. Le requérant demande au Tribunal d'accepter la requête comme étant recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1 ou 3, de son Statut, de supprimer les barèmes des traitements bruts figurant dans les tableaux 17 à 20 de la décision CA/D 27/08 et d'ordonner à l'Organisation de les remplacer par des barèmes issus d'un nouveau calcul. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'Organisation

de mettre en œuvre la décision CA/D 32/08 sur la base des barèmes nouvellement calculés, d'établir des bulletins de salaire mensuels corrigés et un relevé annuel de revenus corrigé pour 2008, et de lui verser toute somme qui lui serait due en conséquence. Il sollicite la tenue d'un débat oral et réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral et à titre exemplaire, ainsi que les dépens.

7. À l'appui de ses conclusions, le requérant formule plusieurs allégations. Premièrement, il soutient que la décision du Conseil d'administration de transmettre les recours à la Présidente constitue une décision définitive au sens du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention sur le brevet européen et du paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal ou, à défaut, qu'elle constitue un refus implicite de prendre une décision sur ses recours et que, par conséquent, sa requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Deuxièmement, il fait valoir que l'argumentation figurant dans la décision CA/95/09 est viciée et qu'elle a été présentée dans l'intention de persuader le Conseil d'administration de suivre la recommandation de la Présidente. Troisièmement, les barèmes des traitements bruts introduits avec effet au 1^{er} janvier 2009 ont entraîné une réduction d'un tiers de son traitement brut, ce qui, conjugué aux dispositions révisées en matière d'imposition interne, a eu pour effet de donner un traitement net trop bas. Quatrièmement, l'impôt interne et les traitements bruts étaient mal calculés jusqu'au 31 décembre 2008 et les décisions CA/D 27/08 et CA/D 32/08 ont été adoptées pour cacher ce fait. De plus, le requérant soutient que le Conseil d'administration et la Commission du budget et des finances ne se sont pas acquittés correctement de leurs fonctions et qu'en conséquence son droit acquis à une augmentation de traitement a été violé. Par ailleurs, on l'a empêché de présenter personnellement son point de vue en s'adressant directement aux membres du Conseil d'administration et les nouveaux barèmes des traitements bruts n'ont pas été approuvés par le Groupe consultatif sur les rémunérations et n'ont pas non plus fait l'objet d'un vrai débat interne. Enfin, le requérant affirme que la procédure a probablement été menée de manière à tendre des pièges aux fonctionnaires de sorte que leurs recours seraient jugés irrecevables.

8. Le requérant s'étant abondamment exprimé par écrit et, comme on pourra le constater, l'affaire portant sur une question préliminaire de droit, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une procédure orale. La demande de débat oral formulée par le requérant est donc rejetée.

9. La question préliminaire est de savoir si le Conseil d'administration a commis une erreur de droit en refusant d'examiner les recours dont le requérant l'avait saisi.

10. Le Statut des fonctionnaires autorise à contester devant le Conseil d'administration les décisions prises par ce dernier et devant la Présidente de l'Office les décisions prises par celle-ci. La Présidente met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Ainsi, lorsque, comme dans le cas d'espèce, un fonctionnaire conteste à la fois la décision originelle du Conseil d'administration et une décision de la Présidente mettant celle-ci en œuvre, s'il souhaite former un recours interne contre la décision originelle et la décision mettant celle-ci en œuvre, ce fonctionnaire est placé devant un choix. Il est clair que la compétence de la commission de recours du Conseil d'administration se limite aux décisions prises par le Conseil. Cette commission ne saurait donc examiner les recours qui concernent des décisions mettant en œuvre les décisions originelles de cet organe. Toutefois, il est bien établi qu'un fonctionnaire qui conteste une décision individuelle peut, simultanément et dans le cadre du même recours interne, contester la décision originelle correspondante. Dans son jugement 1786, au considérant 5 dans sa partie pertinente, le Tribunal a ainsi fait observer ce qui suit :

«les fonctionnaires internationaux doivent contester l'application individuelle qui leur est faite de la décision générale, en invoquant au besoin l'illégalité de cette dernière sans que l'on puisse leur opposer une forclusion tirée de son caractère définitif».

De même, dans son jugement 1329, au considérant 7 dans sa partie pertinente, le Tribunal a relevé ce qui suit :

«Il est en effet de principe, comme l'a rappelé notamment le jugement 1000 [...], que tout fonctionnaire international peut, dans un litige portant sur

une décision qui le concerne directement, invoquer la nullité de toute mesure de caractère général qui en constitue le support juridique. Or, dans le cas d'espèce, il ne fait pas de doute que les décisions individuelles contestées trouvent leur support juridique dans la décision du Conseil du CERN du 20 décembre 1991 qui a fixé le taux d'augmentation des rémunérations des fonctionnaires de l'Organisation pour 1992. Il en résulte que les requérants sont recevables à se prévaloir de tout moyen mettant en cause la légalité de la décision du Conseil.»

Il résulte des jugements 1786 et 1329 que, si une décision individuelle est annulée en raison de l'illégalité de la décision qui en constitue le support juridique, cette dernière doit également être annulée.

11. Bien que le jugement 1601, aux considérants 10 et 11, permette à un requérant de contester «une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires», il ne s'ensuit pas qu'un fonctionnaire peut former des recours distincts contre une décision de cette nature et contre des décisions individuelles lui faisant grief qui sont fondées sur une telle décision. En vertu d'un principe général du droit, une personne ne peut demander que le même litige soit tranché dans plusieurs procédures. C'est particulièrement le cas si des procédures distinctes sont menées devant des organes distincts. Ce principe s'applique aussi bien aux procédures initiales qu'aux procédures d'appel. Comme le requérant a dit avoir introduit des recours distincts devant des organes distincts, il convenait que l'un de ces organes transmette l'affaire à l'autre. Puisque le Conseil d'administration ne pouvait pas statuer sur le recours concernant les décisions individuelles faisant grief au requérant, il était tenu de transmettre ce recours à la Présidente de l'Office et à la Commission de recours interne car elles seules étaient compétentes pour trancher tous les aspects des recours de l'intéressé. Aussi la décision du Conseil d'administration de transmettre les recours de l'intéressé à la Présidente et à la Commission de recours interne n'était-elle entachée d'aucune erreur de droit. Cette décision doit être maintenue.

12. En conclusion, étant donné que la transmission par le Conseil d'administration des recours du requérant à la Présidente était légale et que celle-ci a estimé que les recours étaient dénués de fondement et les a ensuite transmis à la Commission de recours interne pour décision, et

puisque cette décision n'a pas encore été rendue, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme définitives si les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. Le fait de déclarer la requête irrecevable ne cause aucun préjudice au requérant car il pourra, au besoin, contester devant le Tribunal la future décision du Président concernant ses recours internes en instance.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2012, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET